

MARQUAGE D'ORIGINE DES PRODUITS INDUSTRIELS

(Mise à jour : Direction générale des douanes et droits indirects/Bureau E1 le 20.04.2011)

Dans le contexte actuel de mondialisation et de délocalisation des processus de fabrication, la DGCCRF et la DGDDI sont de plus en plus fréquemment interrogées par les entreprises qui souhaitent savoir quand elles peuvent apposer un marquage d'origine « made in » suivi du nom du pays d'origine, et plus particulièrement « made in France », sur leurs produits dans la fabrication desquels sont intervenus des facteurs de production provenant de plusieurs pays (composants, matières premières et diverses étapes de la fabrication).

Il n'existe pas d'obligation légale ou réglementaire relative au marquage d'origine des marchandises au moment de leur importation et pas davantage lors de leur mise sur le marché national à l'exception de quelques produits agricoles ou alimentaires.

En revanche, l'administration des douanes intervient en application de l'article 39 du code des douanes afin de vérifier que les marchandises ne comportent pas de marquage laissant supposer une fabrication française alors que la marchandise est d'origine tierce.

Les modalités d'application des dispositions relatives à l'article 39 figurant au Bulletin Officiel des Douanes n°6714 du 06.06.07 sont consultables sur le site douanier www.douane.gouv.fr.

Dans le cadre des dispositions du code de la consommation, la mention d'une origine, non obligatoire mais pas interdite, doit pouvoir être justifiée. En outre, elle s'impose et ce, afin d'éviter le risque d'induire en erreur le consommateur, dès lors qu'il y a risque de confusion sur l'origine véritable par utilisation d'une marque, signe, indication quelconque de nature à laisser croire à une origine différente de l'origine réelle.

Lorsqu'un opérateur dépose une demande auprès des services de la DGDDI ou de la DGCCRF afin de déterminer l'origine en régime non préférentiel pour les besoins d'un marquage des marchandises, il devra fournir au service les éléments nécessaires à la prise en compte d'un des critères figurant dans les deux cas ci-après.

Comment se détermine l'origine d'un produit :

I - PREMIER CAS : LORSQU'UNE MARCHANDISE EST IMPORTEE D'UN PAYS TIERS A L'UNION EUROPEENNE

Afin de déterminer le pays d'origine d'une marchandise, il est fait usage des critères fixés par le code des douanes communautaire - CDC - (articles 23 et 24) et ses dispositions d'application - DAC - (respectivement articles 36 et suivants et annexes 9, 10 et 11). Vous pouvez consulter le détail de ces dispositions en cliquant sur l'adresse suivante www.douane.gouv.fr.

D'une manière générale trois types de critères sont utilisés pour déterminer quelle est l'origine d'un produit dans la production duquel sont intervenus plusieurs pays :

- le changement de position tarifaire (la marchandise finale est classée sous un code SH différent des matières premières utilisées dans sa fabrication) ;
- le critère de valeur ajoutée (un certain pourcentage de valeur ajoutée doit avoir été réalisé lors de la fabrication du produit fini)
- le critère de l'ouvraison spécifique (une opération bien définie doit avoir été réalisée lors de la fabrication du produit fini)

A titre d'illustration figurent ci-après trois cas concrets de détermination de l'origine sur la base de ces trois critères.

1 - Le critère du changement de position tarifaire : importation d'assiettes de porcelaine classées à la position tarifaire 6913 fabriquées en Chine puis décorées au Pakistan où y est incorporé un dispositif d'accrochage.

Pour déterminer l'origine de ces assiettes importées, et établir si elles ont subi une transformation substantielle au sens de l'article 24 du CDC, il convient de mettre en oeuvre les règles d'origine non préférentielle et de consulter l'annexe 11 des dispositions d'application du Codes des Douanes Communautaire (DAC).

L'ouvraison qui confère l'origine à ce type d'articles est la décoration pour autant que celle-ci entraîne le classement des marchandises obtenues dans une position tarifaire autre que celle couvrant les matières utilisées.

La présence d'un dispositif d'accrochage sur les assiettes décorées importées indique qu'il y a lieu de les distinguer de la vaisselle et autres articles de ménage ou d'économie domestique en porcelaine classés aux positions tarifaire 6911 et 6912 et dont l'usage est à caractère essentiellement utilitaire. A cet égard et en application des notes explicatives du système harmonisé utilisées, dans la mesure où le caractère ornemental de la vaisselle importée l'emporte nettement sur le caractère réellement utilitaire, ces articles d'ornementations sont classés à la position tarifaire 6913.

Les opérations de décoration effectuées au Pakistan sur les articles de porcelaine fabriqués en Chine sont donc considérées comme substantielles en application des dispositions figurant à l'annexe 11 des DAC du CDC pour conférer l'origine pakistanaise aux assiettes importées. Ces marchandises peuvent donc porter un marquage « Made in Pakistan ».

Dans le cas d'importation d'assiettes de porcelaine à des fins utilitaires (vaisselle de table) fabriquées en Chine et décorées au Pakistan, les produits seraient classés aux positions tarifaires 6911 et 6912. En effet, en l'absence de fixation d'un dispositif d'accrochage, il ne pourrait s'agir de vaisselle à caractère ornemental et il n'y aurait donc pas de changement de position tarifaire. Dans ces conditions, rien ne permet de considérer que la décoration peut constituer une ouvraison substantielle par rapport à la fabrication et conférer une origine pakistanaise aux assiettes. Dans ce cas, la mention « Made in China » sera retenue.

2 - Le critère de valeur ajoutée : importation de magnétophones (code SH 8520) fabriqués à Taiwan à partir de différents composants tels qu'indiqués ci-dessous :

Composants	Origine	Valeur (USD)
Pièces mécaniques	Taiwan	36,5
Condensateurs	Singapour	15,5
Amplificateur	Malaisie	45
Tuner	Taiwan	19,6
Transformateurs	Corée du sud	10,5
Circuits intégrés	Malaisie	16
Antenne	Taiwan	2
Haut-parleurs	Malaisie	5
Transistor, diodes, résistances	Taiwan	6
Divers		8,9
Valeur totale des composants		165
Valeur main d'œuvre Taiwan		13
Bénéfice		5
Valeur totale de l'appareil		183

Conformément à l'annexe 11 des dispositions d'application du code des douanes, les magnétophones ont l'origine non préférentielle malaise. En effet, le critère de la valeur ajoutée est utilisé pour déterminer l'origine des magnétophones. Ils seront considérés comme originaires du pays dans lequel ils sont assemblés, lorsque la valeur acquise résultant des opérations de montage et de l'incorporation des pièces originaires du pays considéré, représente au moins 45 % de leur prix départ usine (PDU). La valeur acquise à Taiwan du fait de l'opération de montage et de l'incorporation des pièces originaires de ce pays représente 82,10 USD (36,5 + 19,6 + 2 + 6 + 13 +5), soit une somme inférieure à 45% du PDU qui devrait être au moins de 82,35 USD.

L'origine Taiwan n'est pas acquise puisque la première condition n'est pas remplie. Si la règle des 45% n'est pas satisfaite, l'origine des magnétophones est alors celle du pays d'où sont originaires les pièces dont le PDU représente plus de 35 % c'est à dire au moins 64,05 USD.

Valeur des pièces originaires de Taiwan : 64,1 USD

Valeur des pièces originaires de Malaisie : 66 USD

Puisque les deux pays répondent au critère des 35 %, l'origine des magnétophones sera celle du pays dont sont originaires les pièces représentant le pourcentage le plus élevé, soit la Malaisie.

3 - Le critère de l'ouvrison spécifique : importation de pantalons (code SH 6204) en provenance d'Indonésie

Des pantalons sont confectionnés en Indonésie avec du tissu importé de Thaïlande (5209) et avec des boutons (9606) et des fermetures à glissière (9607) importés de Taiwan.

En vertu des dispositions d'application du code des douanes communautaire (DAC) (annexe 10), la confection complète des pantalons en Indonésie leur confère l'origine Indonésie. En effet, l'expression « confection complète » utilisée dans la liste de l'annexe 10 des DAC s'entend de toutes les opérations qui suivent la coupe des tissus ou l'obtention directement en forme des étoffes de bonneterie.

Toutefois, de petites opérations de finition accessoires telles que le placement de boutons et/ou d'autres types d'attaches, la confection de boutonnière, la finition des bas de pantalons et des manches ou ourlets du bas des jupes et des robes, le placement de garnitures et accessoires tels que poches, étiquettes, insignes etc, le repassage et d'autres préparations de vêtements destinés à être vendus en prêt-à-porter, ne remettent pas en cause la notion de « confection complète » et la détermination de l'origine.

Dès lors, si l'importateur souhaite apposer un marquage d'origine sur ces pantalons, celui-ci devra faire apparaître la notion de fabrication en Indonésie (par exemple : « importé d'Indonésie » ou « fabriqué en Indonésie »).

En outre, en application de ces principes, un article textile confectionné en France, envoyé en pays tiers pour faire l'objet d'opérations accessoires telles que celles citées ci-dessus, pourrait faire l'objet, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, d'un marquage d'origine française.

II - DEUXIEME CAS : LORSQUE LE PRODUIT EST DEJA SUR LE MARCHE INTERIEUR EUROPEEN, ET QUE DANS SA FABRICATION SONT INTERVENUS UN OU PLUSIEURS PAYS.

Dans ce cas un marquage d'origine n'est pas obligatoire.

Que le produit ait été fabriqué entièrement en France, ou qu'il s'agisse d'un produit introduit sur le marché intérieur et revendu en France en l'état ou après transformation, les entreprises qui souhaitent apposer un marquage d'origine afin de valoriser le produit aux yeux du consommateur doivent respecter les dispositions du code de la consommation qui réprime les fausses indications d'origine :

- l'article L.121-1 du code de la consommation relatif à la publicité mensongère ;
- l'article L.213-1 du même code relatif à la tromperie sur l'origine afin de réprimer les fausses indications d'origine susceptibles de tromper le consommateur ;
- l'article L. 217-6 qui réprime le fait d'apposer un signe quelconque de nature à faire croire qu'un produit a une origine différente de sa véritable origine française ou étrangère et l'article L. 217-7 qui réprime le fait de faire croire par tout moyen à l'origine française de produits étrangers ou pour tous produits à une origine différente de leur véritable origine française ou étrangère.

Le détail de la réglementation applicable concernant ces articles du code de la consommation est consultable sur le site Internet de la DGCCRF à l'adresse suivante : <http://www.dgccrf.bercy.gouv.fr>

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- 1) le produit provient de pays tiers à l'Union européenne et est revendu en l'état en France. La question qui se pose le plus souvent est celle du choix entre plusieurs origines étrangères différentes.

L'origine du produit est déterminée selon le critère de la dernière ouvraison ou transformation substantielle comme indiqué dans le premier cas (I).

- 2) le produit provient de pays tiers à l'Union européenne et est transformé en France avant d'être revendu. Premier exemple : un pantalon provenant de Thaïlande et sur lequel les finitions accessoires ont été faites en France possède l'**origine thaïlandaise**.

Deuxième exemple : un pantalon fabriqué au Maroc avec du tissu français et pour lequel les finitions accessoires ont été faites en France possède l'**origine marocaine**. Une mention du type « made in France » serait trompeuse, en revanche des mentions telles que « tissu tissé en France et pantalon confectionné au Maroc » ou « pantalon confectionné au Maroc » ou encore « pantalon confectionné au Maroc à partir de tissu tissé en France » peuvent être acceptées. Elles sont, en effet, plus explicites sur le détail des opérations effectuées en France et ne sont pas susceptibles d'induire en erreur le consommateur.

Si vous désirez savoir dans quelles conditions vous pouvez apposer un marquage d'origine sur vos produits, vous pouvez consulter :

- la DGCCRF, bureau C3 à l'adresse suivante : c3@dgccrf.finances.gouv.fr
- la DGDDI, bureau E/1 à l'adresse suivante : dg-e1@douane.finances.gouv.fr